



PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation interministérielle

Mission environnement

A.P. n° 82-2019-10-21-022

Installations classées pour la protection de l'environnement

S.A.S. DRIMM

3525 Route de la Ville Dieu
82700 MONTECH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Adaptation temporaire de l'article 12.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-06-004 du 06/12/2017

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-1181 du 6 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'un centre de traitement et d'enfouissement de déchet ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Montech ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 en date du 6 décembre 2017 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire de la commune de Montech ;

Vu la demande présentée par la société DRIMM le 3 septembre 2019 en vue d'obtenir une adaptation temporaire de l'article 12.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-06-004 du 06/12/2017 ;

Vu le courrier du 7 août 2019 de la société SMTVD ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ; et son courrier du 18 octobre 2019 transmis par mail, indiquant l'absence d'observation sur la décision proposée ;

Considérant que le centre de tri dédié aux déchets de la collecte sélective de Montpellier Méditerranée Métropole (3M), appelé DEMETER et situé à Montpellier, est actuellement en reconstruction et que les déchets étaient détournés vers le centre de tri de Rillieux la Pape (69) ;

Considérant qu'à la suite de l'incendie du centre de tri du Grand Lyon, les déchets de collecte sélective du Grand Lyon sont détournés vers le centre de tri situé à Rillieux la Pape, qui ne peut plus de ce fait recevoir les déchets de la collecte sélective de 3M ;

Considérant la nécessité pour la société montpelliéraise de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD) de trouver une solution de traitement pour les 2 100 tonnes mensuelles de déchets issus de la collecte sélective sur son territoire ;

Considérant que, par application du principe de proximité, la société SMTVD a sollicité plusieurs centres de tri de l'Hérault et des départements limitrophes (Gard, Aude, Pyrénées Orientales) sans retour positif ;

Considérant qu'elle a étendu ses recherches à d'autres départements et qu'elle a trouvé des solutions de traitement à hauteur de 1000 tonnes par mois auprès des centres de tri de la Haute-Garonne, du Var et des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'elle a sollicité la DRIMM pour traiter les 1100 tonnes restantes et que la société DRIMM est en mesure de répondre provisoirement à cette sollicitation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de la société DRIMM n'intègre pas l'autorisation de traiter au sein du centre de collecte sélective des déchets issus du département de l'Hérault et qu'elle sollicite une dérogation à cet effet ;

Considérant que la dérogation ne conduit pas à augmenter la capacité de traitement annuelle du centre de tri ;

Considérant que les refus de tri générés par le traitement de la collecte sélective des déchets de SMTVD ne remet pas en question les volumes totaux autorisés par le centre de stockage des déchets non dangereux ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - DÉROGATION TEMPORAIRE

Article 1.1.1. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 12.1. DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 DÉCEMBRE 2017

L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2017 est modifié à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions suivantes :

- acceptation des déchets issus de la collecte sélective en provenance de la société SMTVD (34),
- jusqu'au 31 décembre 2019,
- à hauteur de 1 100 tonnes par mois, à compter du mois d'octobre 2019.

À la fin de l'opération, l'exploitant fournit un bilan sur la base du registre des déchets entrants qui formalise l'acceptation des déchets issus de la collecte sélective de la société SMTVD.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 2.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives des mairies de Montech et d'Escatalens et mis à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Montech et Escatalens feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Tarn- et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Montech et d'Escatalens et à la société DRIMM.

Fait à Montauban, 21 OCT. 2019



Le préfet
Pierre BESNARE

Pierre BESNARE